



PREFECTURE DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'AUDE
Pôle Santé Publique et Environnementale

Carcassonne, le 26 mai 2020

NOTICE EXPLICATIVE – MONTGAILLARD – SOURCE DE LA DOUX

OBJET :

Ce dossier concerne la régularisation du captage ci-dessus cité, utilisé pour alimenter la commune de Montgaillard.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de ces ressources relève de la commune de Montgaillard, celle-ci sera donc bénéficiaire de l'autorisation de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de ces captages. A noter que cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Le captage et ses périmètres de protection sont localisés sur la commune de Montgaillard.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Procédure

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- *d'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,*
- *d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,*
- *de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,*
- *d'indemniser les éventuelles servitudes créées,*
- *de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,*
- *d'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.*

Le captage ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de cet ouvrage.

L'exploitant du captage est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

1. PRESENTATION GENERALE:

1.1. Mode d'alimentation en eau :

La commune de Montgaillard est alimentée en eau potable par la source de La Doux

1.2. Population desservie - Besoins:

La population actuelle sur la commune s'élève à 45 permanents habitants et 150 pendant la période estivale.

Les prélèvements autorisés sont les suivants

Q max journalier= 23.5 m³/j

Q max annuel = 6602 m³/an

2. LES POINTS D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :

2.1 Situation et caractéristiques des ouvrages

La source se situe à 3 kms à l'est du village en pied de versant occidental de la montagne de Tauch à 916 m. Elle est localisée en rive droite d'un petit ravin sans nom

**Commune : Montgaillard – Section : B1 – Lieu dit : Champ Rouge -Ouest – Parcelles : 158 et 173
Cordonnées Lambert 93: X = 0672.190 Y = 6200.903 Z = 430 m**

Le report du captage sur plan cadastral est imprécis. L'intervention d'un géomètre expert sera nécessaire pour implanter précisément le PPI du captage et réaliser un détachement parcellaire. Le captage date de 1954 et se compose d'un bâti béton semi enterré 4.3 X 2 .8 m et 2.8 m de hauteur qui reçoit la source par déversement.

De l'amont vers l'aval le descriptif est le suivant :

Mur drain de captage collecté dans un conduit béton(0.3X0.35m) réceptionné dans un bassin réception /décantation (1.6X 0.79m et 0.7m de profondeur)

Surverse dans un bassin d'adduction puis dans un bassin de trop-plein.

Bassin sec avec vannes d'adduction, de vidange et caniveau de trop plein ; Le fond est accessible par des barreaux fixés au mur et la porte en acier pleine est cadénassée.

Le captage est protégé par une clôture grillagée de 1.5 m de haut, munie d'un portillon verrouillé.

2.2 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :

Le secteur de Montgaillard est localisé sur le versant occidental de la Montagne du Tauch à dominante calcaire qui constitue l'aire d'alimentation de la source. Elle sort de terre en limite de marnes à gypse reposant sur des schistes et des calcaires constituant le substratum. Un important épandage de blocs et cailloux dans de l'argile rouge recouvre le versant ouest de la montagne du Tauch et le ravin de La Doux en amont du captage. L'ensemble de ces formations est plissé et très fracturé. La source se comporte en trop plein de l'aquifère karstique ne réagissant que quand il est suffisamment plein. L'aquifère alimentant la source captée est de type karstique(calcaires,) avec une perméabilité de fissures.

Le captage est localisé en rive droite d'un petit ravin sans nom, intermittent en amont du captage, quasi permanent en aval, raccordé au ruisseau de La Doux. Le secteur du captage est localisé en zone inondable par rapport au petit ravin côté sud. L'ensemble est protégé des crues du ravin par un enrochement gros calibre lié au béton.

2.3 Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution :

La vulnérabilité de l'aquifère est élevée (liée à la géologie de son bassin d'alimentation calcaire) et à la structure hydrogéologique.

L'utilisation des sols dans l'aire d'alimentation de la source est naturelle avec bois, landes...sans activité agricole ni pastorale. La zone d'alimentation ne présente pas d'installations ni activités

susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sauf pour les cadavres d'animaux sauvages et les largages de produits retardant. Le captage présente une légère vulnérabilité liée à la géologie de son bassin d'alimentation et à la structure hydrogéologique.

Les principaux risques sont liés aux caractéristiques du captage avec, absence du regard permettant l'accès aux drains, absence de vidange de fond pour le bassin de réception /décantation, trop-plein du captage non visible et absence de grilles d'aération sur le bâti du captage

3 QUALITE DES EAUX – TRAITEMENT – RESEAU DE DISTRIBUTION:

L'ensemble des analyses des eaux brutes est dans l'ensemble conforme physiquement, chimiquement et biologiquement aux limites de qualité fixées pour les eaux de consommation humaine.

Les eaux du captage sont acheminées au réservoir du village par la conduite d'adduction de 3370m . Le réservoir du village présente une capacité de 150m³ dont 120m³ de réserve incendie ; un compteur à impulsions est installé en sortie. Le système de traitement au chlore liquide a été supprimé et remplacé par un traitement aux UV qui doit rester permanent.

4 LES PERIMETRES DE PROTECTION :

L'hydrogéologue agréé– M. C. SOLA- a remis son avis le 31 octobre 2019, concernant l'aménagement des sources et leur protection.

Il convient de rappeler que :

- le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapproché doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèques de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.
- Le périmètre de protection éloignée est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la présence d'une ressource captée pour l'AEP. Il a vocation d'assurer une protection en complément du PPR mais ne fait l'objet d'aucune interdiction.

L'aménagement du captage et du périmètre de protection immédiate (PPI)

Le captage et ses dépendances (drains, regard des vannes) seront protégés par un PPI positionné sur la clôture existante, sur les parcelles 158 et 173 au lieu-dit Champ Rouge Ouest, d'une surface de 67m² appartenant à la commune. Ce périmètre s'inscrit dans un rectangle d'environ 12m x7m. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Sa surface sera entretenue, régulièrement débroussaillée.

Le PPI est acquis en pleine propriété de la commune

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'épandage de désherbants, de pesticides, et de tout produit de nature polluante,
- les activités autres que celles liées à l'installation.

De plus

- La clôture sera maintenue en bon état et en particulier sa partie basse sera renforcée pour mieux résister à l'intrusion des animaux sauvages (sangliers)
- Le grillage sera dégagé des végétaux grimpants
- Le trop-plein du captage sera dégagé et équipé d'un grillage de protection en inox fixé par collier ou lien inox ou d'un clapet

- deux aérations équipées d'une grille moustiquaire seront aménagées dans l'abri maçonné ou sa porte métallique
- la porte d'entrée sera équipée d'un joint étanche

Le Périmètre de protection rapprochée :PPR

La zone définie de ce PPR inclura l'aire d'alimentation de la source ;il s'inscrira sur une forme semi elliptique d'environ 2500m sur 1200m positionné sur le versant ouest du mont Tauch.

Dans une zone à moins de 10m du bâti en amont du captage, les arbres de haute tige et les arbustes seront régulièrement coupés et non dessouchés.

Les parcelles comprises dans le PPR sont les suivantes :

Section B :159, 168, 169, 170(pp), 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181(pp), 240(pp), 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254(pp), 255, 256 et 411.

Les prescriptions pour ce PPR sont les suivantes

Excavations : INTERDICTIONS

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Plans d'eau et mares

Dépôts et stockages : INTERDICTIONS

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritux, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries : INTERDICTIONS

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, et la modification des conditions d'utilisation des voies de communication.
- La création, le reprofilage et la suppression de fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation des pistes
- Transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

REGLEMENTATION

- Création de canalisations ou réservoirs AEP publics
- Création de nouvelles pistes et chemins d'une largeur supérieure à 1m

- La piste desservant le captage ne sera accessible qu'au services communaux et ayants- droit (propriétaires, riverains, chasseurs) ;

Constructions : INTERDICTIONS

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets : INTERDICTIONS

La création de

- stations d'épuration,
- installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- assainissements autonomes,
- rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles : INTERDICTIONS

La création de

- Parcage ou pâturage clôturé
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Jardins potagers et d'agrément
- Cultures
- Défrichement (changement de vocation du fonds, passage d'un couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

REGLEMENTATION

- Le pacage des animaux sera autorisé à raison de 0.5 UGB/ha et un mois par an.

- L'exploitation du bois sera permise aux engins à moteur thermique tenus en parfait état (pas de fuites), ravitaillement et stockage du carburant à l'extérieur du périmètre ou toléré à l'intérieur aux conditions suivantes : capacité du réservoir inférieure à 20 litres, opérations réalisées sur membrane épaisse imperméable, stocks de produits absorbants tenus à proximité.

Autres activités : **INTERDICTIONS**

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou no à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

REGLEMENTATION

- Concernant la petite cavité découverte 300m en amont du captage, admettre l'exploration et solliciter les résultats à transmettre à la commune et à l'ARS. Si le développement ou la profondeur de la cavité sont supérieurs à 10m, l'ARS désignera un hydrogéologue Agréé pour avis. La cavité serait éventuellement condamnée si elle représentait un point d'absorption du ruissellement où les traçages seraient interdits.

Le Périmètre de protection éloignée : PPE

Compte tenu des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource, des caractéristiques du captage, de son environnement, de son degré de vulnérabilité, nous ne fixerons pas de PPE.

LES ASPECTS FINANCIERS :

Le coût de la procédure s'élève à 12 000 Euros HT, et le coût des travaux de protection de 66 000 € pour un TOTAL de **78 000 € HT**

Pour information : Sanctions pénales et administratives

Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :

- *d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;*
- *d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.*

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.

P/ la DG ARS Occitanie
La DD11 adjointe

D. MESTRE PUJOL